



Ligue de Football Professionnel

Charte du Football Professionnel

Saison 2006/2007

PV Réunion du 19 mai 2006

SOMMAIRE

I. Régularisation des aménagements votés en Commission paritaire	4
Sous Commission Nationale Paritaire Joueurs	4
Joueurs étrangers	4
Exposé des motifs	4
Rédactions adoptée	5
Signature à effet différé	6
Exposé des motifs	6
Rédaction adoptée	6
Article 761	7
Exposé des motifs	7
Rédaction adoptée	7
Article 204 : Signatures prématurées	9
Exposé des motifs	9
Rédaction adoptée	9
Article 621 : Caisse de prévoyance	10
Exposé des motifs:	10
Rédaction adoptée	10
II. Régularisation de modifications effectuées en Commission paritaire	12
Article 108	12
Exposé des motifs	12
Rédaction adoptée	12
Composition des Commissions paritaires	13
Exposé des motifs	13
Rédactions adoptées	14
Article 80	16
Exposé des motifs	16
Rédaction adoptée	16
Article 70	17
Exposé des motifs	17
Rédaction adoptée	17
Annexe Générale 3	18
Exposé des motifs	18
Rédaction adoptée	18
III. Modifications Charte saison 2006/2007	20
Article 602	20

Exposé des motifs	20
Rédaction adoptée	20
Article 151	20
Exposé des motifs	20
Rédaction adoptée	20
Articles 105	21
Exposé des motifs	21
Rédaction adoptée	21
Articles 751 et 805	21
Exposé des motifs	21
Rédaction adoptée	22
Rédaction adoptée	22
Articles 263.2	22
Exposé des motifs	22
Rédaction proposée	22
Annexe Générale n°4	23
Exposé des motifs	23
Rédaction adoptée	23
Articles 67	24
Exposé des motifs	24
Rédaction adoptée	24
IV. Modifications Mutations temporaires 2006/2007	26
Article 266	26
Article 268	27
Article 403	28
Article 454	29
Article 504	30
Article 504	31

I. Régularisation des aménagements votés en Commission paritaire

Sous Commission Nationale Paritaire Joueurs

Joueurs étrangers

Exposé des motifs

PV de la Sous Commission du 15 janvier 2004

Situation des joueurs de moins de 18 ans

La Commission,

rappelle que la légalité de la situation du joueur mineur sur le territoire français doit être contrôlée,

mais qu'aucune autorisation de travail ne sera demandée pour tout joueur mineur.

PV de la Sous Commission du 29 avril 2004

Conditions de renouvellement des titres de séjour

La Commission,

dit qu'il est raisonnable d'accorder un délai de qualification de 30 jours supplémentaires à compter de la fin de validité indiquée sur la licence pour les joueurs hors UE.

PV de la Sous Commission du 30 octobre 2003

La Commission,

Lecture faite du courrier du FC LORIENT demandant la qualification du joueur amateur Abdoulaye Fassou KOULIBALY de nationalité Guinéenne,

Dit que le joueur ne peut être qualifié que dans le cadre de la signature d'un contrat professionnel

Rédactions adoptée

Annexe générale N°3

Conditions d'entrée et de séjour

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>En application de la décision de la commission nationale paritaire de la CCNMF du 31 juillet 2003, sont acceptés pour attester de la régularité de la situation des joueurs étrangers en France, " Récépissé de demande de carte de séjour " portant la mention " il autorise son titulaire à travailler " ou " la carte de séjour " portant la mention " salarié ", dans tous les cas évoqués ci-dessus, la qualification du joueur n'est valable que pour la durée figurant sur ces documents.</p>	<p>Pour attester de la régularité de la situation des joueurs étrangers en France, sont acceptés les documents suivants :</p> <p>Pour les joueurs de 18 ans et plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - récépissé de demande de carte de séjour portant la mention " il autorise son titulaire à travailler " - carte/titre de séjour portant la mention " salarié " ou "sportif professionnel" - récépissé de demande de carte de séjour accompagné d'une autorisation de travail. <p>Dans tous les cas évoqués ci-dessus, la qualification du joueur n'est valable que pour la durée figurant sur ces documents.</p> <p>Toutefois, en cas de renouvellement des documents susmentionnés, le joueur bénéficie d'un délai de qualification de 30 jours supplémentaires à compter de l'expiration du document attestant de la régularité de sa situation en France.</p> <p>Pour les joueurs de moins de 18 ans :</p> <p>Tout document démontrant la légalité de la présence du joueur sur le territoire.</p>

Article 558 : Dispositions particulières

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>Réservé</p>	<p>Les licences des joueurs amateurs ressortissants des pays ayant un accord d'association ou de coopération avec l'UE ne permettent pas d'évoluer dans les équipes du Championnat de Ligue 1 ou de Ligue 2.</p>

--	--

Signature à effet différé

Exposé des motifs

PV Sous commission joueur du 11 mars 2004

signature des contrats à effet différé

La Commission,

dans le cadre de la décision de la sous-commission "joueurs" du 12 février 2004 sur la signature de contrats à effet différé,

tolère la signature à compter du 1^{er} janvier, par un joueur mineur sous contrat de formation au sein du club, d'un premier contrat professionnel d'une durée de trois saisons prenant effet au 1^{er} juillet de la même année.

Rédaction adoptée

Article 260 : Durée des contrats

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>Les contrats de joueurs sont établis pour une durée minimale allant de la date de son entrée en vigueur jusqu'à la fin de la saison soit le 30 juin et au maximum pour une durée de cinq saisons. Ils expirent le 30 juin de la dernière saison prévue au contrat sauf pour les joueurs en formation dans le cas d'une signature prématurée de contrat professionnel.</p> <p>Un joueur n'ayant pas encore 18 ans ne peut signer de contrat de joueur professionnel que si la durée du contrat n'excède pas trois ans. Les clauses dépassant cette durée ne peuvent être homologués.</p>	<p>Les contrats de joueurs sont établis pour une durée minimale allant de la date de son entrée en vigueur jusqu'à la fin de la saison soit le 30 juin et au maximum pour une durée de cinq saisons. Ils expirent le 30 juin de la dernière saison prévue au contrat sauf pour les joueurs en formation dans le cas d'une signature prématurée de contrat professionnel.</p> <p>Un joueur n'ayant pas encore 18 ans ne peut signer de contrat de joueur professionnel que si la durée du contrat n'excède pas trois ans. Les clauses dépassant cette durée ne peuvent être homologués.</p> <p>Toutefois, dans le cadre de la mise en œuvre d'une signature prématurée prévue à l'article 124 du Règlement administratif de la Ligue de football</p>

	professionnel, un joueur mineur sous contrat de formation au sein du club, peut signer un premier contrat professionnel d'une durée de trois saisons prenant effet au 1 ^{er} juillet de la même année.
--	---

Article 761

Exposé des motifs

PV de la Sous Commission joueurs du 17 septembre 2004

La Commission,

l'article étant de portée générale et s'appliquant à tous les joueurs professionnels sous contrat avec un club relégué,

dit que l'application de la baisse de 20% prévue à l'article 761 de la charte du football professionnel s'exécute à tous les joueurs quelle que soit la situation antérieure du joueur et du club sous réserve du respect des minima prévus au statut du joueur professionnel.

PV de la Sous Commission joueurs du 23 février 2006

La Commission,

précise que la réduction de 30, 40 ou 50 % peut être envisagée individuellement,

rappelle que la diminution de 20% en cas de relégation doit s'appliquer collectivement,

dit qu'en cas de refus du joueur dans le délai de huit jours, ce dernier est libre au 30 juin,

précise qu'en cas de maintien de la relation contractuelle malgré le refus du joueur, ce dernier se verra appliquer la diminution collective de 20%.

Rédaction adoptée

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
1/ Pour les joueurs professionnels : En cas de relégation en division inférieure, le club a la	1/ Pour les joueurs professionnels : En cas de relégation en division inférieure, le club a la faculté de diminuer le nombre de points des contrats de

<p>faculté de diminuer le nombre de points des contrats de ses joueurs professionnels. Sous réserve du respect du salaire mensuel minimum prévu à l'article 758 de la présente annexe.</p> <p>Pour les contrats conclus au titre des saisons 2003/2004 et les suivantes, cette diminution est égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 20% pour un club relégué en Ligue 2 ; - 15% pour un club relégué en championnat National pour les joueurs professionnels autres que ceux sous premier contrat ; - 10% pour un club relégué en championnat National pour les joueurs professionnels sous premier contrat professionnel. <p>Pour les contrats conclus à partir du 1er juillet 2003, en cas de relégation en division inférieure, les clubs ont la faculté de diminuer la rémunération de leurs joueurs de 20%.</p> <p>Au-delà de ce pourcentage, les clubs peuvent proposer à leurs joueurs, par écrit avant le 30 juin avec copie à la LFP, une diminution de leur rémunération selon la grille ci-dessous :</p> <p>1/ 30% pour les salaires (brut mensuel) inférieurs ou égaux à 2489 points</p> <p>2/ 40% pour les salaires (brut mensuel) compris entre 2490 et 3724 points</p> <p>3/ 50% pour les salaires (brut mensuel) supérieurs à 3724 points</p> <p>La réponse du joueur doit intervenir dans un délai maximum de huit jours de la réception de la proposition écrite.</p> <p>Il pourra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit accepter la baisse de salaires formulée par le club en cas de relégation ; - Soit être libéré de son contrat sans indemnité s'il refuse la baisse de salaire proposée. <p>L'absence de réponse écrite du joueur dans le délai indiqué vaut acceptation de la diminution proposée par le club.</p> <p>Les dispositions de diminution de rémunération en cas de relégation en division inférieure qui concernent les contrats conclus à partir du 1er juillet 2003 ne peuvent néanmoins conduire à une rémunération brute mensuelle inférieure à un montant de 621 points brut mensuel.</p>	<p>ses joueurs professionnels. Sous réserve du respect du salaire mensuel minimum prévu à l'article 758 de la présente annexe.</p> <p>Pour les contrats conclus avant le 1^{er} juillet 2003 et au titre des saisons 2003/2004 et suivantes, cette diminution est égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 20% pour un club relégué en Ligue 2 ; - 15% pour un club relégué en championnat National pour les joueurs professionnels autres que ceux sous premier contrat ; - 10% pour un club relégué en championnat National pour les joueurs professionnels sous premier contrat professionnel. <p>Pour les contrats conclus à partir du 1er juillet 2003, en cas de relégation en division inférieure, les clubs ont la faculté de diminuer collectivement la rémunération de leurs joueurs de 20%.</p> <p>Au-delà de ce pourcentage, les clubs peuvent proposer individuellement à leurs joueurs, par écrit avant le 30 juin avec copie à la LFP, une diminution de leur rémunération selon la grille ci-dessous :</p> <p>1/ 30% pour les salaires (brut mensuel) inférieurs ou égaux à 2489 points</p> <p>2/ 40% pour les salaires (brut mensuel) compris entre 2490 et 3724 points</p> <p>3/ 50% pour les salaires (brut mensuel) supérieurs à 3724 points</p> <p>La réponse du joueur doit intervenir dans un délai maximum de huit jours de la réception de la proposition écrite.</p> <p>Il pourra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit accepter la baisse de salaires formulée par le club en cas de relégation ; - Soit être libéré de son contrat au 30 juin sans indemnité s'il refuse la baisse de salaire proposée. <p>En cas de refus et de maintien de la relation contractuelle par accord des parties, le joueur se verra appliquer la diminution collective de 20%.</p> <p>L'absence de réponse écrite du joueur dans le délai indiqué vaut acceptation de la diminution proposée par le club.</p> <p>Les dispositions de diminution de rémunération de 30 à 50% en cas de relégation en division inférieure qui concernent les contrats conclus à partir du 1er juillet 2003</p>
--	---

<p>2/ Pour les joueurs espoirs :</p> <p>En cas de relégation, le club a la faculté d'arrêter l'évolution du salaire, sans que ce dernier ne soit inférieur à ce que le joueur percevait la saison précédente.</p> <p>En cas de remontée la saison suivante le club devra alors, par rapport aux conventions passées, rétablir les conditions de rémunérations initialement prévues.</p>	<p>ne peuvent néanmoins conduire à une rémunération brute mensuelle inférieure à un montant de 621 points brut mensuel.</p> <p>2/ Pour les joueurs espoirs :</p> <p>En cas de relégation, le club a la faculté d'arrêter l'évolution du salaire, sans que ce dernier ne soit inférieur à ce que le joueur percevait la saison précédente.</p> <p>En cas de remontée la saison suivante le club devra alors, par rapport aux conventions passées, rétablir les conditions de rémunérations initialement prévues.</p>
---	---

Article 204 : Signatures prématurées

Exposé des motifs

PV Sous Commission joueurs du 17 septembre 2004

La Commission,

connaissance prise du dossier de Monsieur Dominique MALONGA à l'AS MONACO et du règlement des pôles espoirs de la FFF contenu dans la Charte du football professionnel, dit que les contrats doivent à présent être enregistrés puis homologués lorsque l'ensemble des dispositions réglementaires sont réunies.

Rédaction adoptée

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>Les élèves des pôles espoirs de la FFF auront la possibilité de contracter avec un club professionnel avant la fin de la période de préformation. Les contrats signés prendront effet à la fin du cycle normal de la préformation (3 ans pour l'INF, 2 ans pour les autres pôles espoirs). Ils ne pourront être résiliés jusqu'à leur date d'effet que pour des raisons médicales dûment avérées et reconnues par la Commission médicale de la FFF ou pour motif grave entraîné par la conduite de l'élève. Les élèves pourront résilier le contrat jusqu'à leur date d'effet en cas</p>	<p>Les élèves des pôles espoirs de la FFF auront la possibilité de contracter avec un club professionnel avant la fin de la période de préformation. Les contrats signés prendront effet à la fin du cycle normal de la préformation (3 ans pour l'INF, 2 ans pour les autres pôles espoirs). Ils seront enregistrés puis homologués par la Commission juridique dans le respect des dispositions réglementaires et conventionnelles applicables au statut du joueur. Ils ne pourront être résiliés jusqu'à leur date d'effet que pour des raisons</p>

de déclassement du centre de formation du club professionnel.	médicales dûment avérées et reconnues par la Commission médicale de la FFF ou pour motif grave entraîné par la conduite de l'élève. Les élèves pourront résilier le contrat jusqu'à leur date d'effet en cas de déclassement du centre de formation du club professionnel.
---	--

Article 621 : Caisse de prévoyance

Exposé des motifs :

1) PV Sous commission joueurs du 16 décembre 2004

Régime de prévoyance des joueurs sous contrat Elite

La Commission,

entend les explications de son président concernant la situation des joueurs sous contrat élite au regard du régime de prévoyance,

dit que ces joueurs étant considérés comme des professionnels durant les trois dernières années de leur contrat, ils doivent, uniquement sur cette période, bénéficier du régime de prévoyance applicable aux joueurs professionnels.

2) Régularisation d'une modification datant de 2002/2003

Rédaction adoptée

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>1. Le joueur titulaire d'un contrat professionnel et le joueur sous statut fédéral qui était précédemment sous contrat professionnel est inscrit d'office à la Caisse de Prévoyance des joueurs professionnels.</p> <p>Le montant du salaire de référence servant de base à la détermination du pécule versé au titre de la saison en cours ne peut être inférieur à celui de la saison précédente, majoré du pourcentage d'augmentation de la valeur du point prévue en annexe générale n° 1 de la CCNMF.</p> <p>Le financement de ce régime est assuré par une cotisation globale de 6,50 % sur les salaires bruts, avant toutes déductions, limités à quatre fois le plafond de la Sécurité sociale.</p>	<p>1. Le joueur titulaire d'un contrat professionnel ou d'un contrat Elite durant les trois dernières saisons de leur contrat et le joueur sous statut fédéral qui était précédemment sous contrat professionnel sont inscrits d'office à la Caisse de Prévoyance des joueurs professionnels.</p> <p>Le montant du salaire de référence servant de base à la détermination du pécule versé au titre de la saison en cours ne peut être inférieur à celui de la saison précédente, majoré du pourcentage d'augmentation de la valeur du point prévue en annexe générale n° 1 de la CCNMF.</p> <p>Le financement de ce régime est assuré par une cotisation globale de 6,50 % sur les salaires bruts, avant</p>

<p>Cette cotisation est ainsi répartie :</p> <ul style="list-style-type: none">- part salariale de 4 % ;- part patronale de 2,50 % <p>2. Les clubs adressent à la LFP :</p> <p>a) Un bordereau mensuel en deux exemplaires, indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none">- les noms et prénoms des joueurs ;- les salaires bruts non plafonnés ;- le montant des cotisations salariales et patronales calculées selon les modalités ci-dessus. <p>b) Leur règlement par chèque bancaire correspondant au montant des parts salariales et patronales.</p> <p>3. Les cotisations sont exigibles le 15 du mois suivant.</p> <p>En cas de retard au-delà du 15e jour, les clubs s'exposent aux pénalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- non-envoi des cotisations : 15 € par jour de retard ;- non-envoi des bordereaux : 7 € par jour de retard. <p>Ces pénalités sont cumulables.</p> <p>4. La LFP assure la transmission du bordereau à la Caisse de Prévoyance des joueurs professionnels et du montant de la cotisation de 6,50 %.</p>	<p>toutes déductions, limités à quatre fois le plafond de la Sécurité sociale.</p> <p>Cette cotisation est ainsi répartie :</p> <ul style="list-style-type: none">- part salariale de 4 % ;- part patronale de 2,50 % <p>2. Les clubs adressent à la LFP :</p> <p>a) Un bordereau trimestriel en deux exemplaires, indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none">- les noms et prénoms des joueurs ;- les salaires bruts non plafonnés ;- le montant des cotisations salariales et patronales calculées selon les modalités ci-dessus. <p>b) Leur règlement par chèque bancaire correspondant au montant des parts salariales et patronales.</p> <p>3. Les cotisations sont exigibles le 15 du mois suivant.</p> <p>En cas de retard au-delà du 15e jour, les clubs s'exposent aux pénalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- non-envoi des cotisations : 15 € par jour de retard ;- non-envoi des bordereaux : 7 € par jour de retard. <p>Ces pénalités sont cumulables.</p> <p>4. La LFP assure la transmission du bordereau à la Caisse de Prévoyance des joueurs professionnels et du montant de la cotisation de 6,50 %.</p>
---	---

II. Régularisation de modifications effectuées en Commission paritaire

Article 108

Exposé des motifs

Modalités d'application des dispositions concernant le nombre de contrats minimum dans les centres de formation

La Commission,

prend note de l'état des lieux présenté par le service juridique de la LFP concernant l'effectif des centres de formation,

dit qu'il convient de prendre en considération l'ensemble des contrats pour apprécier l'effectif minimum des centres de formation,

adresse une ultime demande aux clubs ne respectant pas les minima avant de se prononcer sur d'éventuelles décisions coercitives.

Rédaction adoptée

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>Les effectifs des centres sont définis par les précédents articles et limités comme suit:</p> <p>Catégorie 2, Classe C: 60 conventions, 5 contrats Catégorie 2, Classe B: 60 conventions, 20 contrats (minimum 10 contrats*) Catégorie 2, Classe A: 60 conventions, 30 contrats (minimum 15 contrats*) Catégorie 1, Classe B: 80 conventions, 40 contrats (minimum 20 contrats*) Catégorie 1, Classe A: 80 conventions, 50 contrats (minimum 25 contrats*)</p> <p>Il est précisé que :</p> <p>- les joueurs venant d'un pôle espoir de la FFF, signataires d'un contrat au titre des saisons 1999/2000 et suivantes, ne sont pas comptabilisés;</p>	<p>Les effectifs des centres sont définis par les précédents articles et limités comme suit:</p> <p>Catégorie 2, Classe C: 60 conventions, 5 contrats Catégorie 2, Classe B: 60 conventions, 20 contrats (minimum 10 contrats*) Catégorie 2, Classe A: 60 conventions, 30 contrats (minimum 15 contrats*) Catégorie 1, Classe B: 80 conventions, 40 contrats (minimum 20 contrats*) Catégorie 1, Classe A: 80 conventions, 50 contrats (minimum 25 contrats*)</p> <p>* Les centres devront présenter un minimum obligatoire de contrats de joueurs en formation selon leur classement. Les contrats des joueurs issus des pôles espoirs seront pris en considération pour apprécier l'effectif minimum des centres de formation.</p>

<p>-les stagiaires, élites et espoirs prêtés ne sont comptabilisés, au titre des effectifs, que dans le club d'accueil;</p> <p>-les clubs ne disposant pas d'un centre de formation agréé et accédant à la Ligue 2 ne sont autorisés à compter dans leurs effectifs qu'un maximum de 5 stagiaires (joueurs licenciés au club ou prêtés) ou élites et espoirs prêtés pendant les deux saisons suivants leur accession. La troisième saison, ils ne pourront plus compter aucun contrat de joueurs en formation;</p> <p>Les clubs déclassés de catégorie ou de classe s'engagent à appliquer les obligations de leur nouvelle catégorie directement pour la saison considérée en ce qui concerne les conventions et pour la saison suivante en ce qui concerne les contrats.</p>	<p>Il est précisé que :</p> <p>- les joueurs venant d'un pôle espoir de la FFF, signataires d'un contrat au titre des saisons 1999/2000 et suivantes, ne sont pas comptabilisés;</p> <p>-les stagiaires, élites et espoirs prêtés ne sont comptabilisés, au titre des effectifs, que dans le club d'accueil;</p> <p>-les clubs ne disposant pas d'un centre de formation agréé et accédant à la Ligue 2 ne sont autorisés à compter dans leurs effectifs qu'un maximum de 5 stagiaires (joueurs licenciés au club ou prêtés) ou élites et espoirs prêtés pendant les deux saisons suivants leur accession. La troisième saison, ils ne pourront plus compter aucun contrat de joueurs en formation;</p> <p>Les clubs déclassés de catégorie ou de classe s'engagent à appliquer les obligations de leur nouvelle catégorie directement pour la saison considérée en ce qui concerne les conventions et pour la saison suivante en ce qui concerne les contrats.</p>
--	---

Composition des Commissions paritaires

Exposé des motifs

Sous Commission joueurs du 23 février 2006

La Commission,

...

par ailleurs, entend les représentants de l'UNECATEF proposer la clarification des articles 67, 72 et 75 de la CCNMF afin de préciser que seule l'UNECATEF représente les éducateurs dans le cadre des négociations menées au sein de la Charte du football professionnel conformément aux dispositions adoptées lors de sa réunion du 30 juin 2005,

Rédactions adoptées

Article 67

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>Il est institué une Commission nationale paritaire de la CCNMF, qui a compétence pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - discuter de toute proposition de modification ou d'aménagement de la CCNMF résultant d'une demande de révision ou de dénonciation partielle ou totale présentée dans les formes prévues à l'article 3 du chapitre I, Titre I de la présente convention, sous réserve du respect des compétences propres attribuées aux sous-commissions " joueurs et entraîneurs décrites infra " ; - agréer les centres de formation de football dans les conditions prévues au Titre II de la présente convention ; - statuer sur tous les cas pour lesquels une compétence lui a été attribuée. <p>La commission est composée à parts égales de représentants des employeurs et des salariés, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour le collège des employeurs, le président de la FFF ou son représentant, le président de la LFP ou son représentant, et quatre membres désignés par l'UCPF dont deux au moins doivent siéger au Conseil d'Administration de la LFP ; - pour le collège des salariés : - trois membres désignés par l'UNFP ; - trois membres désignés par les éducateurs (Amicale des éducateurs de football et l'UNECATEF). - des suppléants sont autorisés à siéger en cas d'indisponibilité des délégués titulaires : - pour le collège des employeurs, un suppléant nommé par la FFF et trois suppléants nommés par la LFP ; - pour le collège des salariés, deux suppléants sont nommés par l'UNFP, deux suppléants sont nommés par l'Amicale des éducateurs de football et l'UNECATEF. <p>La Commission désigne en son sein un président choisi alternativement chaque année dans les collèges respectifs.</p> <p>Les membres de la Commission sont indemnisés par la LFP dans les conditions prévues à l'article 75 ci-après. Chaque décision de la Commission fait l'objet d'un procès-verbal signé en séance par les parties.</p> <p>Le secrétariat de la Commission est fixé à la LFP, 6, rue Léo Delibes, 75116 Paris.</p>	<p>Il est institué une Commission nationale paritaire de la CCNMF, qui a compétence pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - discuter de toute proposition de modification ou d'aménagement de la CCNMF résultant d'une demande de révision ou de dénonciation partielle ou totale présentée dans les formes prévues à l'article 3 du chapitre I, Titre I de la présente convention, sous réserve du respect des compétences propres attribuées aux sous-commissions " joueurs et entraîneurs décrites infra " ; - agréer les centres de formation de football dans les conditions prévues au Titre II de la présente convention ; - statuer sur tous les cas pour lesquels une compétence lui a été attribuée. <p>La commission est composée à parts égales de représentants des employeurs et des salariés, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour le collège des employeurs, le président de la FFF ou son représentant, le président de la LFP ou son représentant, et quatre membres désignés par l'UCPF dont deux au moins doivent siéger au Conseil d'Administration de la LFP ; - pour le collège des salariés : - trois membres désignés par l'UNFP ; - trois membres désignés par l'UNECATEF. - des suppléants sont autorisés à siéger en cas d'indisponibilité des délégués titulaires : - pour le collège des employeurs, un suppléant nommé par la FFF et trois suppléants nommés par la LFP ; - pour le collège des salariés, deux suppléants sont nommés par l'UNFP, deux suppléants sont nommés par l'UNECATEF. <p>La Commission désigne en son sein un président choisi alternativement chaque année dans les collèges respectifs.</p> <p>Les membres de la Commission sont indemnisés par la LFP dans les conditions prévues à l'article 75 ci-après. Chaque décision de la Commission fait l'objet d'un procès-verbal signé en séance par les parties.</p> <p>Le secrétariat de la Commission est fixé à la LFP, 6, rue Léo Delibes, 75116 Paris.</p>

Article 72

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>La sous-commission est composée à parts égales de représentants des employeurs et des salariés appartenant à la Commission nationale paritaire de la CCNMF, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - deux membres choisis parmi les représentants des employeurs ; - deux membres choisis parmi les représentants des salariés et se composant obligatoirement d'un représentant de l'UNFP et d'un représentant des éducateurs. 	<p>La sous-commission est composée à parts égales de représentants des employeurs et des salariés appartenant à la Commission nationale paritaire de la CCNMF, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - deux membres choisis parmi les représentants des employeurs ; - deux membres choisis parmi les représentants des salariés et se composant obligatoirement d'un représentant de l'UNFP et d'un représentant de l'UNECATEF.

Article 75

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>Cette Commission est composée à parts égales de représentants des employeurs et des salariés soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour le collège des employeurs, un membre élu par l'Assemblée générale de la FFF et trois membres désignés par l'UCPF - pour le collège des salariés : <ul style="list-style-type: none"> - deux membres désignés par l'UNFP, - deux membres désignés par les éducateurs (Amicale des éducateurs et UNECATEF), - des suppléants sont autorisés à siéger en cas d'indisponibilité des délégués titulaires : <ul style="list-style-type: none"> - pour le collège des employeurs, un suppléant nommé par la FFF, un suppléant désigné par l'UCPF - pour le collège des salariés, un suppléant nommé par l'UNFP, un suppléant nommé par les éducateurs (Amicale des éducateurs et UNECATEF). 	<p>Cette Commission est composée à parts égales de représentants des employeurs et des salariés soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour le collège des employeurs, un membre élu par l'Assemblée générale de la FFF et trois membres désignés par l'UCPF - pour le collège des salariés : <ul style="list-style-type: none"> - deux membres désignés par l'UNFP, - deux membres désignés par l' UNECATEF, - des suppléants sont autorisés à siéger en cas d'indisponibilité des délégués titulaires : <ul style="list-style-type: none"> - pour le collège des employeurs, un suppléant nommé par la FFF, un suppléant désigné par l'UCPF - pour le collège des salariés, un suppléant nommé par l'UNFP, un suppléant nommé par l' UNECATEF.

Article 80

Exposé des motifs

La Commission,

prend connaissance du compte rendu de la première réunion de la CNPERFP,

adopte les modifications proposées ci-après concernant les modalités de désignation du président de cette commission

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
[...]	[...]
	<u>2 PRESIDENCE</u>
	<u>La commission désigne en son sein un président choisi alternativement chaque saison dans les collèges respectifs.</u>
2 COMPETENCE	<u>2 3 COMPETENCE</u>
[...]	[...]

Rédaction adoptée

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
1. Composition	1. Composition
Elle est composée de deux collèges : - 1 collège « salariés » composé de l'UNFP et de l'UNECATEF ; - 1 collège « employeurs » composé de l'UCPF.	Elle est composée de deux collèges : - 1 collège « salariés » composé de l'UNFP et de l'UNECATEF ; - 1 collège « employeurs » composé de l'UCPF.
Chaque collège dispose de 4 représentants et 2 suppléants. En conséquence, elle est composée de : - 2 représentants et un suppléant de l'UNFP ; - 2 représentants et un suppléant de l'UNECATEF ; - 4 représentants et 2 suppléants de l'UCPF.	Chaque collège dispose de 4 représentants et 2 suppléants. En conséquence, elle est composée de : - 2 représentants et un suppléant de l'UNFP ; - 2 représentants et un suppléant de l'UNECATEF ; - 4 représentants et 2 suppléants de l'UCPF.
De plus, le Président de la Commission Sociale et d'Entraide de la LFP est désigné comme membre avec voix consultative. En cas d'absence, il peut être suppléé par tout membre de sa commission. Un représentant de la LFP siège avec voix consultative et effectue le secrétariat de cette commission.	De plus, le Président de la Commission Sociale et d'Entraide de la LFP est désigné comme membre avec voix consultative. En cas d'absence, il peut être suppléé par tout membre de sa commission. Un représentant de la LFP siège avec voix consultative et effectue le secrétariat de cette commission.
Le secrétariat de cette commission est fixé à la LFP, 6 rue	Le secrétariat de cette commission est fixé à la LFP, 6

<p>Léo Delibes, 75116 Paris.</p> <p>2. Compétence</p> <p>Elle est chargée de définir et mettre en place les moyens nécessaires pour une politique sociale dans le secteur du football professionnel en matière d'emploi, de formation et de reconversion.</p> <p>3. Décisions</p> <p>Les décisions de la CNPEFRFP, prises à l'unanimité, sont souveraines à l'exception de celles relatives aux modalités de financement qui devront être soumises à la Commission Nationale Paritaire de la CCNMF.</p>	<p>rue Léo Delibes, 75116 Paris.</p> <p>2 Présidence</p> <p>La commission désigne en son sein un président choisi alternativement chaque saison dans les collèges respectifs.</p> <p>3. Compétence</p> <p>Elle est chargée de définir et mettre en place les moyens nécessaires pour une politique sociale dans le secteur du football professionnel en matière d'emploi, de formation et de reconversion.</p> <p>4. Décisions</p> <p>Les décisions de la CNPEFRFP, prises à l'unanimité, sont souveraines à l'exception de celles relatives aux modalités de financement qui devront être soumises à la Commission Nationale Paritaire de la CCNMF.</p>
---	--

Article 70

Exposé des motifs

La Commission,

Après un large échange de vues sur les modalités de publication des modifications effectuées au sein de la Charte du football professionnel,

décide de modifier l'article 70 de la Charte en substituant le conseil fédéral de la FFF à l'assemblée générale de la FFF.

Rédaction adoptée

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>Toutes décisions de la CNP de la CCNMF et des sous-commissions " joueurs " et " entraîneurs " entraînant un aménagement de la présente convention doivent être transmises pour information et application, dans les meilleurs délais, aux organes habilités des organismes employeurs et salariés signataires de ladite convention, d'une part, et au conseil d'administration de la LFP et à</p>	<p>Toutes décisions de la CNP de la CCNMF et des sous-commissions " joueurs " et " entraîneurs " entraînant un aménagement de la présente convention doivent être transmises pour information et application, dans les meilleurs délais, aux organes habilités des organismes employeurs et salariés signataires de ladite convention, d'une part, et au conseil d'administration de la LFP et au</p>

l'Assemblée générale de la FFF, d'autre part. Les décisions de la CNP de la CCNMF et des deux sous-commissions " joueurs " et " entraîneurs " ne peuvent être remises en cause par les instances délibérantes de la LFP et de la FFF, sauf application des dispositions contenues à l'article 19.3 des statuts de la FFF.	Conseil Fédéral de la FFF, d'autre part. Les décisions de la CNP de la CCNMF et des deux sous-commissions " joueurs " et " entraîneurs " ne peuvent être remises en cause par les instances délibérantes de la LFP et de la FFF, sauf application des dispositions contenues à l'article 19.3 des statuts de la FFF.
--	--

Annexe Générale 3

Exposé des motifs

Accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et l'ancienne République yougoslave de Macédoine

La Commission,

connaissance prise de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et l'ancienne République yougoslave de Macédoine,

décide d'intégrer ce pays dans la liste figurant à l'annexe générale n°3 de la CCNMF précisant les modalités d'application des dispositions applicables aux joueurs étrangers.

Rédaction adoptée

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<u>MALAJA</u> ALGÉRIE ARMÉNIE AZERBAÏDJAN BIÉLORUSSIE BULGARIE CROATIE GÉORGIE KAZAKHSTAN KIRGHIZSTAN MAROC MOLDAVIE OUZBEKISTAN ROUMANIE RUSSIE SAN MARIN SUISSE TUNISIE TURQUIE UKRAINE	<u>Pays ayant un accord d'association ou de coopération avec l'UE</u> ALGÉRIE ARMÉNIE AZERBAÏDJAN BIÉLORUSSIE BULGARIE CROATIE GÉORGIE KAZAKHSTAN KIRGHIZSTAN REPUBLIQUE YOUGOSLAVE de MACEDOINE MAROC MOLDAVIE OUZBEKISTAN ROUMANIE RUSSIE SAN MARIN SUISSE TUNISIE TURQUIE UKRAINE

III. Modifications Charte saison 2006/2007

Article 602

Exposé des motifs

Harmonisation avec la modification de l'article 104 du Règlement administratif : la commission juridique n'homologue plus les règlements intérieurs mais les enregistre.

Rédaction adoptée

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<u>HOMOLOGATION</u>	<u>ENREGISTREMENT</u>
Tout club autorisé doit soumettre son règlement intérieur à l'homologation de la Commission juridique avant le début des compétitions et respecter les dispositions de l'article <u>104</u> du règlement administratif de la LFP.	Tout club autorisé doit soumettre son règlement intérieur à l'enregistrement de la Commission juridique avant le début des compétitions et respecter les dispositions de l'article <u>104</u> du règlement administratif de la LFP.

Article 151

Exposé des motifs

Idem 602

Rédaction adoptée

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<u>HOMOLOGATION</u>	<u>ENREGISTREMENT</u>
Tout club autorisé doit soumettre le règlement intérieur de son centre de formation à l'homologation de la Commission juridique de la LFP. Toute modification ultérieure devra être transmise avant le 30 septembre de chaque année.	Tout club autorisé doit soumettre le règlement intérieur de son centre de formation à enregistrement de la Commission juridique de la LFP dans les conditions prévues à l'article 104 du Règlement administratif. Toute modification ultérieure devra être transmise avant le 30 septembre de chaque année.

--	--

Articles 105

Exposé des motifs

Sécurisation juridique de la procédure de classification des centres de formation (proposition effectuée avec la DTN suite à la dernière paritaire)

Rédaction adoptée

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>Catégories : La répartition des catégories se fait au regard des critères de moyens définis selon le tableau (article 106). Elle sera proposée par la DTN au 1er Janvier de la saison à venir.</p> <p>Classes : Le classement (A,B) des centres selon le niveau de performances se fait au regard des critères d'efficacité définis selon l'article 107. Il sera proposé par la DTN à la fin de la saison pour la saison à venir après l'évaluation.</p>	<p>Catégories : La répartition des catégories se fait au regard des critères de moyens définis selon le tableau (article 106), mis en place au début de la saison et constatés au plus tard au 31 Décembre de celle-ci. Elle sera proposée par la DTN à partir du 1^{er} Janvier pour prendre effet la saison suivante.</p> <p>Les clubs qui ne seront pas en conformité avec le cahier des charges des centres de formation aux échéances fixées ci-dessus seront automatiquement classés en Catégorie II classe C pour la saison suivante. Cette situation entraînera, en l'absence de mise en conformité avant le 31 décembre suivant, une demande de retrait d'agrément auprès du Ministère des Sports</p> <p>Classes : Le classement (A, B) des centres de formation selon le niveau de performances se fait au regard des critères d'efficacité définis selon l'article 107. Il sera proposé par la DTN à la fin de saison pour la saison à venir après évaluation.</p>

Articles 751 et 805

Exposé des motifs

Article 752 de la Charte : Les parties signataires de la présente convention conviennent de se réunir à la fin de chaque saison sportive pour réviser la valeur du point de référence.

Rédaction adoptée**Article 752**

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
A dater du 1er Juillet 2005, la valeur du point de rémunération est augmentée de 2,36 %, il est égal à 13 € brut.	A dater du 1 ^{er} juillet 2006, la valeur du point de rémunération est augmentée de 1,5%, il est égal à 13,20 euros brut.

Rédaction adoptée**Article 805**

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
L' augmentation de 2,36 % du point dont la valeur est fixée à 13 € brut est applicable à la rémunération des éducateurs.	L' augmentation de 1,5 % du point dont la valeur est fixée à 13,20 € brut est applicable à la rémunération des éducateurs.

Articles 263.2**Exposé des motifs**

Mise à jour saison 2006/2007

Rédaction proposée

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
2. Lorsqu'un joueur amateur né avant le 1er janvier 1990 démissionne d'un groupement sportif, il peut signer librement dans le club de son choix.	2. Lorsqu'un joueur amateur né avant le 1er janvier 1991 démissionne d'un groupement sportif, il peut signer librement dans le club de son choix.

Annexe Générale n°4

Exposé des motifs

Dispositions en contradiction avec l'article 15-3 de la Loi du 16 juillet 1984 qui mentionne :

La conclusion d'un contrat relatif à l'exercice d'une activité sportive par un mineur ne donne lieu à aucune rémunération ou indemnité ni à l'octroi de quelque avantage que ce soit, au bénéfice :

- d'une personne exerçant l'activité définie au premier alinéa de l'article 15-2 ;
- d'une association sportive ou d'une société mentionnée à l'article 11 ;
- ou de toute personne agissant au nom et pour le compte du mineur.

Toute convention contraire aux dispositions du présent article est nulle.

Rédaction adoptée

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p style="text-align: center;"><u>Contrat Apprenti</u></p> <p>a) Pièces nécessaires à l'homologation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Copie du contrat d'apprentissage - Copie de la carte d'identité ou du passeport - Si le joueur était déjà dans le club : licence amateur - Accord du club quitté dans le cas inverse (disposition des RG concernant les mineurs) ou récépissé de démission - Certificat de scolarité pour le joueur de moins de 16 ans - Convention de formation - Titre de séjour ou récépissé de demande de carte de séjour (Annexe générale 3 de la CCNMF) <p>- En cas de mutation internationale :</p> <ul style="list-style-type: none"> . conditions financières (montant, modalités précises de règlement, garantie bancaire si paiement échelonné et, notamment, bénéficiaires à quelque titre que ce soit) . ou attestation disant que la signature du joueur n'a donné lieu au versement d'aucune indemnité . chèque de 25 euros à l'ordre de la LFP pour la demande de certificat de sortie . pour les joueurs relevant de l'article 552 de la CCNMF : justificatif d'au moins une sélection nationale lors d'un match de compétition officielle des Confédérations ou 	<p style="text-align: center;"><u>Contrat Apprenti</u></p> <p>a) Pièces nécessaires à l'homologation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Copie du contrat d'apprentissage - Copie de la carte d'identité ou du passeport - Si le joueur était déjà dans le club : licence amateur - Accord du club quitté dans le cas inverse (disposition des RG concernant les mineurs) ou récépissé de démission - Certificat de scolarité pour le joueur de moins de 16 ans - Convention de formation - Titre de séjour ou récépissé de demande de carte de séjour (Annexe générale 3 de la CCNMF) <p>- En cas de mutation internationale :</p> <ul style="list-style-type: none"> . attestation disant que la signature du joueur n'a donné lieu au versement d'aucune indemnité de mutation . chèque de 25 euros à l'ordre de la LFP pour la demande de certificat de sortie . pour les joueurs relevant de l'article 552 de la CCNMF : justificatif d'au moins une sélection nationale lors d'un match de compétition officielle des Confédérations ou

<p>FIFA</p> <p style="text-align: center;"><u>Contrat Aspirant</u></p> <p><u>a) Pièces nécessaires à l'homologation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Copie de la carte d'identité ou du passeport - Si le joueur était déjà dans le club : licence amateur - Accord du club quitté dans le cas inverse (disposition des RG concernant les mineurs) ou récépissé de démission - Certificat de scolarité pour le joueur de moins de 16 ans - Convention de formation - Titre de séjour ou récépissé de demande de carte de séjour (Annexe générale 3 de la CCNMF) <p>- En cas de mutation internationale :</p> <ul style="list-style-type: none"> . conditions financières (montant, modalités précises de règlement, garantie bancaire si paiement échelonné et, notamment, bénéficiaires à quelque titre que ce soit) . ou attestation disant que la signature du joueur n'a donné lieu au versement d'aucune indemnité . chèque de 25 euros à l'ordre de la LFP pour la demande de certificat de sortie . pour les joueurs relevant de l'article 552 de la CCNMF : justificatif d'au moins une sélection nationale lors d'un match de compétition officielle des Confédérations ou FIFA 	<p>FIFA</p> <p style="text-align: center;"><u>Contrat Aspirant</u></p> <p><u>a) Pièces nécessaires à l'homologation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Copie de la carte d'identité ou du passeport - Si le joueur était déjà dans le club : licence amateur - Accord du club quitté dans le cas inverse (disposition des RG concernant les mineurs) ou récépissé de démission - Certificat de scolarité pour le joueur de moins de 16 ans - Convention de formation - Titre de séjour ou récépissé de demande de carte de séjour (Annexe générale 3 de la CCNMF) <p>- En cas de mutation internationale :</p> <ul style="list-style-type: none"> . attestation disant que la signature du joueur n'a donné lieu au versement d'aucune indemnité de mutation . chèque de 25 euros à l'ordre de la LFP pour la demande de certificat de sortie . pour les joueurs relevant de l'article 552 de la CCNMF : justificatif d'au moins une sélection nationale lors d'un match de compétition officielle des Confédérations ou FIFA
---	--

Articles 67

Exposé des motifs

Tous les votes au sein de la Commission nationale paritaire de la CCNMF sont effectués à l'unanimité des membres présents.

Rédaction adoptée

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>...</p> <p>La Commission désigne en son sein un président choisi alternativement chaque année dans les collèges respectifs.</p>	<p>...</p> <p>La Commission désigne en son sein un président choisi alternativement chaque année dans les collèges respectifs.</p>

<p>Les membres de la Commission sont indemnisés par la LFP dans les conditions prévues à l'article 75 ci-après. Chaque décision de la Commission fait l'objet d'un procès-verbal signé en séance par les parties. Le secrétariat de la Commission est fixé à la LFP, 6, rue Léo Delibes, 75116 Paris.</p>	<p>Les décisions de la Commission paritaire de la CCNMF doivent être prises à l'unanimité des membres présents.</p> <p>Les membres de la Commission sont indemnisés par la LFP dans les conditions prévues à l'article 75 ci-après. Chaque décision de la Commission fait l'objet d'un procès-verbal signé en séance par les parties. Le secrétariat de la Commission est fixé à la LFP, 6, rue Léo Delibes, 75116 Paris.</p>
---	--

IV. Modifications Mutations temporaires 2006/2007

Exposé des motifs :

1) Le conseil fédéral a proposé à l'AG de la FFF du 3 juin prochain la modification suivante au sein des règlements généraux :

Article 2 du statut du joueur fédéral :

Les clubs indépendants du Championnat National peuvent en outre bénéficier de mutation(s) temporaire(s), dans la limite de cinq, de joueurs professionnels, élites, espoirs ou stagiaires. Tous ces joueurs sont mutés une saison par des clubs des championnats de France de Ligue 1 et de Ligue 2.

Les clubs amateurs du Championnat de France Amateur peuvent bénéficier de mutation(s) temporaire(s) dans la limite de deux, de joueurs professionnels, élites, espoirs ou stagiaires.

Tous ces joueurs sont prêtés une saison par des clubs des Championnats de France de Ligue 1 et de Ligue

2) Possibilité pour les stagiaires première année d'être prêtés

Modifications charte du football professionnel adoptées le 19 mai

Article 266

Ancienne rédaction	Proposition Nouvelle rédaction
Les mutations temporaires de joueurs professionnels, stagiaires ou espoirs sont effectuées pour une saison éventuellement renouvelable. Seuls les clubs disposant du statut professionnel	1. Mutations temporaires entre clubs professionnels Les mutations temporaires de joueurs professionnels, stagiaires, élites ou espoirs sont effectuées pour une

l'occasion de 15 rencontres officielles de Ligue 1 ou 20 rencontres officielles de Ligue 2 depuis le début de son engagement contractuel, quel que soit son statut, pourra exiger la signature d'un premier contrat professionnel.	amateurs) à l'occasion de 15 rencontres officielles de Ligue 1 ou 20 rencontres officielles de Ligue 2 depuis le début de son engagement contractuel, quel que soit son statut, pourra exiger la signature d'un premier contrat professionnel.
--	--

Article 403

Ancienne rédaction	Proposition Nouvelle rédaction
<p>1. De clubs professionnels à clubs professionnels</p> <p>Les clubs de Ligue 1 sont autorisés à procéder à titre gratuit à des mutations temporaires valables une seule saison pour un même joueur, stagiaire de la deuxième année, soit entre eux, soit au bénéfice des clubs de Ligue 2 ou autorisés du Championnat National.</p> <p>De telles mutations donnent lieu à l'établissement d'un avenant de contrat. Ce dernier est créé par le club prêteur selon les modalités définies dans isyFoot. Il est ensuite visible et modifiable dans le système par les deux clubs le temps de la négociation. Une fois l'accord accepté et signé par les parties, l'avenant est soumis à la LFP pour homologation. La rémunération dont bénéficiera le joueur à son retour dans le club d'origine ne pourra en aucun cas être inférieure à celle que lui accordait le club dans lequel il avait été muté temporairement, sauf accord particulier, objet d'un avenant, signé entre les parties.</p> <p>2. De clubs professionnels à clubs indépendants</p> <p>Les clubs professionnels de Ligue 1 et Ligue 2 disposant d'un centre de formation agréé sont autorisés, dans la limite de deux joueurs maximum stagiaires et/ou espoirs cumulés, à procéder à titre gratuit au bénéfice des clubs indépendants à des mutations temporaires valables une seule saison pour un même joueur, stagiaire de 19 ans</p>	<p>1. De clubs professionnels à clubs professionnels</p> <p>Les clubs de Ligue 1 sont autorisés à procéder à titre gratuit à des mutations temporaires valables une seule saison pour un même joueur, stagiaire de première ou deuxième année, soit entre eux, soit au bénéfice des clubs de Ligue 2 ou autorisés du Championnat National.</p> <p>De telles mutations donnent lieu à l'établissement d'un avenant de contrat. Ce dernier est créé par le club prêteur selon les modalités définies dans isyFoot. Il est ensuite visible et modifiable dans le système par les deux clubs le temps de la négociation. Une fois l'accord accepté et signé par les parties, l'avenant est soumis à la LFP pour homologation. La rémunération dont bénéficiera le joueur à son retour dans le club d'origine ne pourra en aucun cas être inférieure à celle que lui accordait le club dans lequel il avait été muté temporairement, sauf accord particulier, objet d'un avenant, signé entre les parties.</p> <p>2. De clubs professionnels à clubs indépendants ou amateurs</p> <p>Les clubs professionnels de Ligue 1 et Ligue 2 disposant d'un centre de formation agréé sont autorisés, dans les limites fixées au sein de l'article 266 à procéder à titre gratuit au bénéfice des clubs indépendants ou amateurs du championnat de France amateur à des mutations temporaires valables une seule saison pour</p>

<p>au moins au 31 décembre de la saison de la mutation, à condition qu'il n'ait pas fait l'objet d'une proposition émanant d'un club à section professionnelle.</p> <p>De telles mutations donnent lieu à l'établissement d'un avenant au contrat. Ce dernier est créé par le club prêteur selon les modalités définies dans isyFoot. Une fois l'accord accepté et signé par les parties, l'avenant est soumis à la LFP pour homologation. Le montant du salaire fixe dont bénéficiera le joueur dans son nouveau club correspondra, sans possibilité de diminution ou d'augmentation, à celui dont il aurait bénéficié dans son club d'origine, sauf à être augmenté le cas échéant de la contrepartie des avantages en nature, de la bonification et de la majoration complémentaire prévue à l'article 756 de l'annexe générale n° 1.</p>	<p>un même joueur, stagiaire de première ou deuxième année, à condition qu'il n'ait pas fait l'objet d'une proposition émanant d'un club à section professionnelle.</p> <p>De telles mutations donnent lieu à l'établissement d'un avenant au contrat. Ce dernier est créé par le club prêteur selon les modalités définies dans isyFoot. Une fois l'accord accepté et signé par les parties, l'avenant est soumis à la LFP pour homologation après avis de la FFF. Le montant du salaire fixe dont bénéficiera le joueur dans son nouveau club correspondra, sans possibilité de diminution ou d'augmentation, à celui dont il aurait bénéficié dans son club d'origine, sauf à être augmenté le cas échéant de la contrepartie des avantages en nature, de la bonification et de la majoration complémentaire prévue à l'article 756 de l'annexe générale n° 1.</p>
--	---

Article 454

Ancienne rédaction	Proposition Nouvelle rédaction
<p>...</p> <p>2. De clubs professionnels à clubs indépendants</p> <p>Les clubs professionnels sont autorisés, dans la limite de deux joueurs maximum, stagiaires et/ou espoirs cumulés, à procéder à titre gratuit au bénéfice des clubs indépendants à des mutations temporaires valables une seule saison pour un joueur espoir âgé de plus de 19 ans au 31 décembre de la saison de la mutation, à la condition qu'il n'ait pas fait l'objet d'une proposition émanant d'un club à section professionnelle.</p> <p>De telles mutations donnent lieu à l'établissement d'un avenant au contrat. Ce dernier est créé par le club prêteur selon les modalités définies dans isyFoot. Une fois l'accord accepté et signé par les parties, l'avenant</p>	<p>...</p> <p>2. De clubs professionnels à clubs indépendants ou amateurs</p> <p>Les clubs professionnels de Ligue 1 et Ligue 2 sont autorisés, dans les limites fixées au sein de l'article 266 à procéder à titre gratuit au bénéfice des clubs indépendants ou amateurs du championnat de France amateur à des mutations temporaires valables une seule saison pour un joueur espoir âgé de plus de 19 ans au 31 décembre de la saison de la mutation, à la condition qu'il n'ait pas fait l'objet d'une proposition émanant d'un club à section professionnelle.</p> <p>De telles mutations donnent lieu à l'établissement d'un avenant au contrat. Ce dernier est créé par le club prêteur selon les modalités définies dans isyFoot. Une</p>

<p>est soumis à la LFP pour homologation.</p> <p>Le montant du salaire fixe dont bénéficiera le joueur dans son nouveau club correspondra, sans possibilité de diminution ou d'augmentation, à celui dont il aurait bénéficié dans son club d'origine, sauf à être augmenté le cas échéant de la contrepartie des avantages en nature, de la bonification et de la majoration complémentaire prévue à l'article 756 de l'annexe générale 1.</p>	<p>fois l'accord accepté et signé par les parties, l'avenant est soumis à la LFP pour homologation après avis de la FFF .</p> <p>Le montant du salaire fixe dont bénéficiera le joueur dans son nouveau club correspondra, sans possibilité de diminution ou d'augmentation, à celui dont il aurait bénéficié dans son club d'origine, sauf à être augmenté le cas échéant de la contrepartie des avantages en nature, de la bonification et de la majoration complémentaire prévue à l'article 756 de l'annexe générale 1.</p>
---	--

Article 504

Ancienne rédaction	Proposition Nouvelle rédaction
<p>...</p> <p>Les clubs indépendants du Championnat National peuvent en outre bénéficier du prêt, dans la limite de trois, de joueurs professionnels âgés de 18 ans au moins et de 25 ans au plus au 1er juillet de la saison en cours.</p>	<p>...</p> <p>Les clubs indépendants du Championnat National et les clubs amateurs du Championnat de France amateur peuvent en outre bénéficier de mutations temporaires de joueurs professionnels dans les conditions mentionnées au sein de l'article 266.</p>

Exposé des motifs :

Le Président de la Commission juridique de la LFP est intervenu devant le CA afin de préciser que les mutations temporaires (nationales ou internationales) à titre lucratif ne seraient plus homologuées à partir de la saison prochaine. Le CA a par ailleurs accepté la proposition de Maître SOULIER de mener des démarches auprès du Ministère du travail afin de clarifier le système des prêts lorsqu'une économie est réalisée par le club d'accueil.

Rappel des conditions d'homologation applicables aux mutations temporaires lors de la saison 2006/2007 (réunion du 16 mai 2006) :

. Dès lors que le club prêteur perçoit des indemnités du club bénéficiaire pour la mise à disposition d'un joueur, la mutation temporaire ne se sera pas homologuée.

. Le principe ci-dessus sera appliqué aux mutations temporaires internationales que le club français soit "club prêteur" ou "club d'accueil".

. Concernant les prêts réalisés sans indemnité versée par le club d'accueil au club prêteur mais avec une prise en charge partielle du salaire par le club d'accueil, l'incertitude juridique pesant sur le dispositif et la volonté politique forte des clubs de développer les mutations temporaires vers les clubs "amateurs" dans un souci d'amélioration de la formation de leurs joueurs, ont incité la Commission à modifier sa position et à accepter ce type de mutation à la condition que les modèles fassent état d'un préambule tel que mentionné au sein de la note du cabinet BARTHELEMY.

Modifications charte du football professionnel adoptées le 19 mai 2006

Article 504

Ancienne rédaction	Proposition Nouvelle rédaction
--------------------	--------------------------------

<p>Des mutations temporaires, valables une seule saison pour un même joueur, sont autorisées entre clubs professionnels à quelque division qu'ils appartiennent.</p> <p>Elles donnent lieu à l'établissement d'un avis de mutation temporaire auquel est annexée une convention financière selon les modalités prévues dans isyFoot signés par les deux clubs et le joueur.</p> <p>Ces documents sont créés par le club prêteur dans isyFoot. Une fois l'accord accepté et signé par les parties, l'avenant est soumis à la LFP pour homologation. A tout moment, la mutation temporaire peut être transformée en mutation définitive, avec l'accord des trois parties.</p> <p>La rémunération dont bénéficie le joueur à son retour dans le club d'origine ne pourra en aucun cas être inférieure à celle que lui accordait le club dans lequel il avait été muté temporairement, sauf accord particulier, objet d'un avenant, conclu entre les parties.</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement de la FIFA un joueur peut être prêté à un club étranger.</p> <p>Cette mutation donne lieu à l'établissement d'une convention financière signée par les deux clubs et le joueur et d'un avenant de suspension des effets du contrat du joueur pendant la période du prêt. Ces documents sont établis par le club prêteur puis soumis à la LFP pour homologation.</p> <p>...</p>	<p>Des mutations temporaires, valables une seule saison pour un même joueur, sont autorisées entre clubs professionnels à quelque division qu'ils appartiennent.</p> <p>Elles donnent lieu à l'établissement d'un avis de mutation temporaire [] selon les modalités prévues dans isyFoot signés par les deux clubs et le joueur.</p> <p>Ces documents sont créés par le club prêteur dans isyFoot. Une fois l'accord accepté et signé par les parties, l'avenant est soumis à la LFP pour homologation. A tout moment, la mutation temporaire peut être transformée en mutation définitive, avec l'accord des trois parties.</p> <p>La rémunération dont bénéficie le joueur à son retour dans le club d'origine ne pourra en aucun cas être inférieure à celle que lui accordait le club dans lequel il avait été muté temporairement, sauf accord particulier, objet d'un avenant, conclu entre les parties.</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement de la FIFA un joueur peut être prêté à un club étranger. Cette mutation donne lieu à l'établissement d'une convention de mutation signée par les deux clubs et le joueur et d'un avenant de suspension des effets du contrat du joueur pendant la période du prêt. Ces documents sont établis par le club prêteur puis soumis à la LFP pour homologation.</p> <p>...</p>
--	--